



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT**

**LA REGULARISATION D'UN PUIITS POUR
L'ALIMENTATION D'UNE STATION DE LAVAGE**

SUR LA COMMUNE DE 57200 SARREGUEMINES

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/10/2013, présenté par JPL, Mr N. LINDER, 7 rue d'Ohlungen, 67500 HAGUENAU, enregistré sous le n° 57-2013-00121 ;
- VU les éléments complémentaires demandés le 12/12/2014, reçus le 06/03/2014
- VU L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26/02/2014
- VU L'avis favorable avec prescriptions de Monsieur le Député-Maire de la Ville de Sarreguemines en date du 27/02/2014

DONNE RECEPISSE A
Société JPL, représentée par Monsieur Nicolas LINDER

de sa déclaration concernant la **régularisation d'un puits existant**, servant pour l'alimentation en eau d'une station de lavage d'automobiles, 2 rue des Ormes à 57200 SARREGUEMINES

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	arrêté du 11 septembre 2003 modifié par arrêté du 7 août 2006

Le projet concerne la **régularisation d'un puits existant**, servant pour l'alimentation en eau d'une station de lavage d'automobiles, 2 rue des Ormes à 57200 SARREGUEMINES.

Les travaux ayant été réalisés en 2004, le déclarant s'engage à ce que l'ouvrage existant soit conforme au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de SARREGUEMINES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

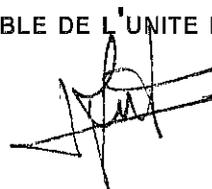
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 24 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REGULARISATION D'UN FORAGE pour l'alimentation en eau d'un maraîchage bio sur la commune de 57 200 SARREGUEMINES

Récépissé / DECLARATION n° 57-2013-00121

1 - GENERALITES

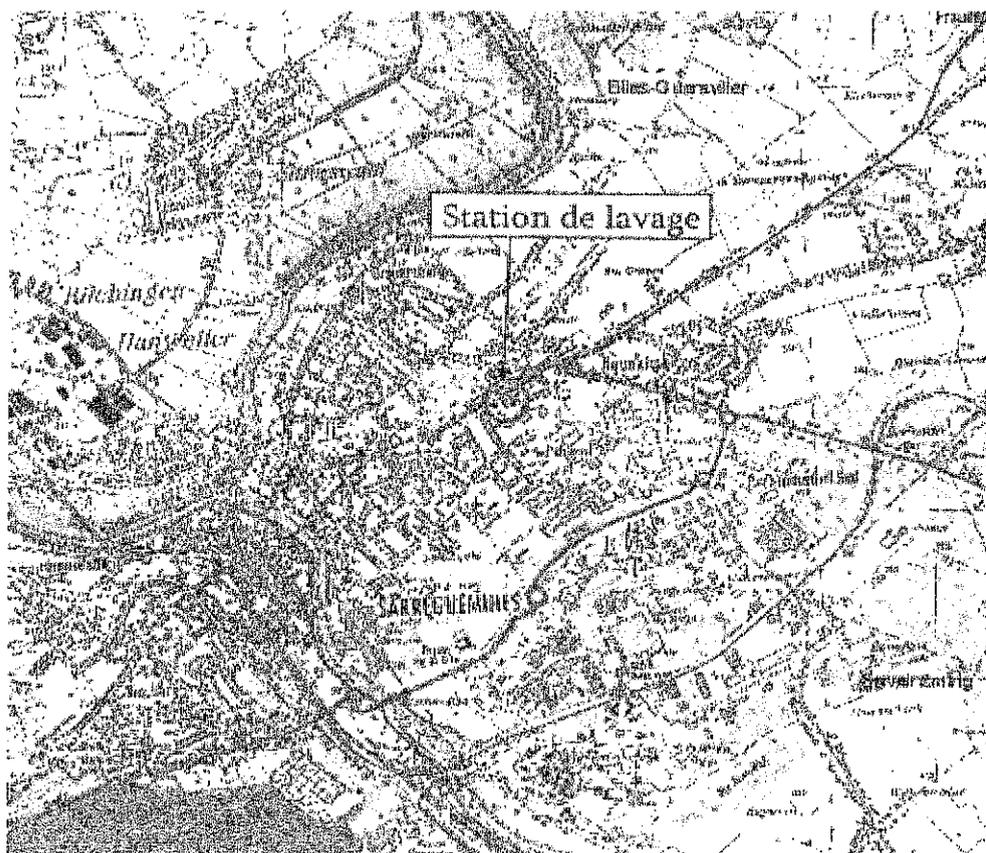
Maître d'ouvrage : SàRL J.P.L. à 67500 HAGUENAU – Mr Nicolas LINDER

Coordonnées : 2 rue Principale - 57930 SAINT JEAN DE BASSEL

Représentée par : Mr Nicolas LINDER Tél : 06 50 20 97 12

N° Siret : 351 067 400 000 58

Plan de situation :



IMPLANTATION DU FORAGE

Le forage a été réalisé en 2004, dans l'emprise d'une station de lavage d'automobiles, 2 rue des Ormes à Sarreguemines (parcelle 377, section 73) en zone urbaine.

Le puits de pompage se trouve dans le périmètre de protection éloignée de plusieurs forages destinés à alimenter plusieurs collectivités.

Nom et code de la masse d'eau souterraine : Nappe des calcaires du Muschelkalk - code FRCG 006

Coordonnées Lambert 93 prévisionnelles de l'implantation du projet de forage

X = 946 687

Y = 2 468 289

Cote altimétrique = 222 m NGF

CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

- Capot métallique de fermeture étanche cadénassable
- Tête de protection métallique hors de sol
- Margelle en béton

TECHNIQUE DU FORAGE

Marteau fond de trou avec tubage provisoire

Cf. : coupe transversale de l'installation en annexe 2 du dossier de déclaration déposé le 21/10/2013

FORAGE

- Equipement :
- Tube plein : - PVC plein diamètre 112/125 mm de 0 à 23 m
 - Foration : - diamètre : 180 mm
 - Boite à boue : - de 43 à 46 m
- Tube crépiné : - PVC à fentes ouverture d'un diamètre de 1 mm
Diamètre : - 112/125 mm de 23 à 43 m
- Extrados :
- Cimentation de 0 à 10 m
 - Bouchon d'argile de 10 à 11 m
 - Massif filtrant de 11 à 46 m
- Profondeur finale : 46 mètres
- Tête d'ouvrage : Avant-puits maçonné avec capot de protection métallique cadénassable étanche et bride étanche
- Durée du pompage : environ 365 jours/an, 24h/24h pour environ 25 000 véhicules/an
- Débit :
- entre 2 et 4 m³/heure
 - 20m³/jour environ en moyenne
 - 60 m³/jour en pics possibles pour approvisionner le bassin
- Volume maximal annuel : - 3 000 m³/an maximum (< seuil autorisation : 10 000 m³)
- 8,2 m³/jour en moyenne

MESURES CORRECTRICES ET/OU COMPENSATOIRES

- Toutes les dispositions sont à prendre pour prévenir les risques d'entrées d'eaux issues des ruissellements superficiels et hypodermiques directement dans l'ouvrage
- D'un point de vue qualitatif, l'exploitation du forage ne doit pas entraîner de dégradation de la qualité naturelle de l'eau (infiltration des eaux de surface) ; le forage capte la nappe des calcaires à cératites et ne peut en aucun cas porter un préjudice aux forages au grès vosgiens alimentant les collectivités du secteur ;
- Du point de vue quantitatif, le débit étant inférieur à 8 m³/h, il n'y a pas d'influence sur les autres captages (sources, puits et forage) ;
- Les incidences sur le milieu aquatique, l'écoulement des eaux ainsi que sur la faune et la flore sont également négligeables. Le pompage n'interfère pas sur la rivière la plus proche.

Prescriptions particulières :

- Les eaux de lavage sont acheminées vers un séparateur d'hydrocarbures présent sur le site avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal. Une demande de raccordement au réseau d'assainissement communal est à obtenir ;
- Des travaux d'étanchéité de la tête de puits consistant en la mise en place d'un tampon en fonte étanche d'un diamètre de 650 mm surmontant un anneau en béton de diamètre 1 000 mm dont le fond est bétonné sont à réaliser ;
- Une bride étanche est à mettre en place sur le sommet du tubage ;
- Dans le cadre des mesures de suivi et de contrôle, sur la conduite de refoulement de la pompe, un compteur volumétrique est à mettre en place, en tête de forage, afin de comptabiliser les volumes pompés.